Instruction administrative

 Congé pour motif familial et congés de maternité ou de paternité

1. Conformément à la section 4.2 de la circulaire du Secrétaire général [ST/SGB/2009/4](https://undocs.org/fr/ST/SGB/2009/4) et aux fins de l’application de la disposition 6.3 du Règlement du personnel, le Secrétaire général adjoint à la gestion modifie comme indiqué ci-après l’instruction administrative [ST/AI/2005/2](https://undocs.org/fr/ST/AI/2005/2), intitulée « Congé pour motif familial et congés de maternité ou de paternité ».

2. La section 6 est remplacée par ce qui suit :

 **Section 6
Congé prénatal**

 6.1 Sur présentation d’un certificat délivré par un médecin ou une sage-femme agréés, le service administratif ou le bureau des ressources humaines du lieu d’affectation de l’intéressée accorde normalement à celle-ci un congé prénatal commençant au plus tôt six semaines et au plus tard deux semaines avant la date prévue pour l’accouchement. En cas de contestation ou de doute quant à la validité du certificat médical, le Directeur du Service médical ou le médecin du service désigné à cet effet sera saisi.

 6.2 Toute fonctionnaire qui se voit accorder une période de congé prénatal de moins de six semaines, conformément aux dispositions énoncées à la section 6.1 ci-dessus peut, si elle en fait la demande, être autorisée à travailler à temps partiel entre la sixième et la deuxième semaine précédant la date prévue de l’accouchement. Dans ce cas, les demi-journées d’absence sont imputées sur le crédit de jours de congé de maternité de l’intéressée.

 6.3 S’il apparaît, au cours de la période allant des six semaines avant la date prévue de l’accouchement et le début des deux semaines de congé prénatal, que la fonctionnaire n’est pas apte à continuer de travailler, le service administratif ou le bureau des ressources humaines du lieu d’affectation en avise le Directeur du Service médical ou le médecin du service désigné à cet effet. Si le Directeur du Service médical ou le médecin désigné établit que la fonctionnaire n’est pas apte à continuer de travailler à plein temps ou à temps partiel, l’absence de l’intéressée est imputée sur son crédit de jours de congé de maladie.

 3. La présente instruction administrative entre en vigueur à la date de sa publication.

La Secrétaire générale adjointe à la gestion
(*Signé*) Jan **Beagle**